

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 24_10_123_DEL_FIN_CREAT_REGIE_LEMAJESTIC

Séance du **20 décembre 2024**

Convocation du **13 décembre 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **13/12/2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **21**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **8**

Procurations : **7**

Mandants	Mandataires
Robert Dugnac	Hervé Cazenove
Esther Garcia	Jean-Claude Faucon
Alain Vignes	Aline Mossé
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Claudine Marcerou	Jean-Marc Pacull
Jean-Christophe Bousquet	Stéphane Grau
Florent Galliez	Patrick Frances

Secrétaire de séance : **Jean-Claude Faucon**

Objet : **Création des statuts de la régie municipale « Le Majestic, la fabrique du spectacle vivant »**

Rapporteur : **Carlos Grezes**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ainsi que le chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie législative consacrée à la commune ;

Considérant l'avis du comité social territorial rendu en séance du 22 novembre 2024 ;

D'autoriser la création du service public administratif doté de la simple autonomie financière de la régie directe municipale dénommée « Le Majestic, la fabrique du spectacle vivant » telle que présentée dans le rapport et les statuts annexés à la présente délibération.

D'assurer le suivi de ce service public administratif à travers un budget annexe selon l'instruction comptable publique M57.

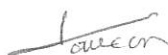
D'autoriser monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

De charger monsieur le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude FAUCON



Le Maire,

François COMES



Ordre du jour n°14

Rapport n° 24_10_123_DEL_FIN_CREAT_REGIE_LEMAJESTIC

Rapporteur : Carlos Grezes

Séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2024

N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse

Objet : Création des statuts de la régie municipale « Le Majestic, la fabrique du spectacle vivant »

Le Boulou est un carrefour européen, paysager, culturel et économique.

Dans le périmètre de l'Euro région Pyrénées-Méditerranée, intégrée aux dispositifs Petites Villes de Demain et Bourg Centre Occitanie, la commune du Boulou, avec 5 278 habitants (INSEE 2019), constitue, un pôle de centralité qui rayonne sur son bassin de vie et qui permet à la population d'y trouver les services indispensables au quotidien. La commune et son bassin de vie connaissent un vieillissement de population et une démographie stable qui misent sur un certain dynamisme local et l'activité thermique. La commune est membre de la communauté de communes du Vallespir, du SCOT Littoral Sud, et est intégrée au périmètre du Pays Pyrénées-Méditerranée. Son PLU a été acté en 2011.

Véritable moteur économique du Vallespir, le Boulou, bénéficie d'une situation géographique très favorable et d'un rôle stratégique en matière d'échange : porte d'entrée du Vallespir, elle est la dernière sortie française de l'autoroute en direction de l'Espagne.

La commune est réputée pour sa situation stratégique, axe national et européen majeur de ferroutage, il est prévu un renforcement des autoroutes ferroviaires, telles que Le Boulou-Luxembourg et Le Boulou-Calais. Il s'agira de renforcer le réseau d'autoroutes ferroviaires décidé par l'État en alternative performante aux transports routiers de longue distance. Ces services d'autoroute ferroviaire de longue distance permettent d'économiser environ 1 tonne de CO2 par semi-remorque transportée (source : MTECT).

Le Boulou est en outre une station thermale et touristique qui accueille près de 4 500 résidents temporaires curistes et touristes, à l'année. La commune est classée station tourisme. L'offre de soins et de thermalisme, réputée dans le traitement des maladies de l'appareil digestif et cardio-artérielles, attire annuellement 4 000 curistes (2019) et leurs accompagnants tout au long d'une saison du mois de mars jusqu'en novembre. Dans une optique de modernité, cette offre de soin va s'élargir au thermoludisme, à la remise en forme, au bien-être sous toutes ses formes. Le Casino du groupe Joa Casino outre une clientèle locale, apporte à la commune un flux régulier de consommateurs transfrontaliers.

A travers son schéma de développement culturel 2021-2026, la culture est au cœur du développement et de l'attractivité du Boulou avec quatre pôles culturels majeurs en cœur de ville : la Micro-Folie, inaugurée en 2023, la Maison de l'Histoire, reflet du patrimoine historique de la ville, la Maison de l'Eau et de la Méditerranée, "MeM", structure innovante à vocation pédagogique et scientifique, et l'Espace des Arts accueillant des artistes reconnus internationalement, participent à l'attractivité du territoire.

Au pied du massif Albères (classé site Natura 2 000) qui fait partie des Pyrénées, à l'entrée de la vallée du Vallespir dessinée par le fleuve Tech, et non loin du grand site Occitanie du massif du Canigó, la ville du Boulou concilie tous les usages d'une station thermale ouverte sur son patrimoine naturel exceptionnel dont elle ambitionne de conserver et mettre en valeur les qualités paysagères et environnementales par le biais de projet de développement territorial qui conjugue innovation, culture, attractivité, tourisme, coopération, et cadre de vie.

Département des Pyrénées-Orientales

Enfin, une configuration du site très intéressante :

Situé en centre-bourg Avenue du Général Joseph Santraille, artère principale de la commune durant son développement du XIXème siècle : cette avenue se caractérise par une architecture qui témoigne du passé illustre de la ville (gare, maisons, entrepôts et cave de style Art déco et nouveau) mais aussi de l'activité lucrative de la commune avec l'arrivée du train, du développement du thermalisme, de la culture de la vigne, de l'exploitation du liège, et de l'eau minérale du Boulou.

Au-delà de la symbolique que représente le Majestic comme salle de spectacle cinématographique dans l'histoire de la commune du Boulou, la question du cinéma en centre bourg constitue à la fois un vrai enjeu d'offre culturelle par ailleurs répertoriée comme un axe du schéma de développement culturel élaboré par la commune, un outil participant au cadre de vie, au renouveau du dynamisme du centre-ville, et un vecteur d'attractivité économique puisque l'industrie du cinéma est en pleine expansion en Occitanie en général qui le positionne comme un marqueur de son marketing territorial au regard de la richesse et de la diversité de nos paysages et plus particulièrement la communauté de communes du Vallespir et le Pays Pyrénées-Méditerranée qui identifie le Vallespir comme un espace de développement à dimension internationale des activités liées aux tournages.

A ce jour, il n'existe pas de résidence d'artiste dans le Vallespir permettant de répondre à une demande toujours croissante de l'industrie du cinéma et « Le Majestic, la fabrique du spectacle vivant » constitue un projet politique impulsé en 2024 identifié en 2 tranches.

La tranche 1 réside en l'acquisition de deux immeubles, reprendre en régie les activités cinématographiques, théâtrales, et lancer éventuellement par la suite une étude de programmation de l'ensemble du volet résidence d'artiste.

L'objectif est une reprise en régie des activités cinématographiques et théâtrales entre le 1er janvier et le 29 février 2025.

Afin d'arriver à une gestion en régie de cet équipement, plusieurs orientations sont à mettre en œuvre :

- 1 Analyse du coût chiffré d'une séance
- 2 Détermination du besoin de la population en matière d'offre cinématographique
- 3 Détermination du nombre d'ETP nécessaire à la gestion de l'équipement et de la régie municipale
- 4 Détermination de la fréquence d'utilisation publique de la salle de spectacle (cinéma et théâtre)
- 5 Détermination de l'occupation ou non des locaux vacants de l'immeuble en fonction du projet
- 6 Détermination des besoins d'accompagnement de M Laporta (période et fréquence)
- 7 Élaboration d'un rétroplanning opérationnel

Enjeux techniques

En fonction des orientations prises par la municipalité après avis du comité de pilotage, les principaux actes à établir sont les suivants :

- Création d'une régie municipale « Le Majestic, la fabrique du spectacle vivant »
- Création d'une régie comptable de recettes « Le Majestic, la fabrique du spectacle vivant »
- Lancement d'un appel à candidature interne et externe
- Nomination d'un régisseur
- Nomination d'un régisseur adjoint
- Nomination de mandataires éventuels
- Création et tarifs et abonnements éventuels
- Création d'un budget annexe en M57 service public administratif

Département des Pyrénées-Orientales

Démarches administratives nécessaires aux licences et à l'agrément de la ville du Boulou par le CNC et autres démarches de ce type

Planning de formation et tuilage nouvelle équipe avec M Laporta

Réalisation des supports de communication pour présentation de la régie municipale

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES





Le Boulou
Source de dynamisme

REGIE MUNICIPALE

A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

EN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

« LE MAJESTIC LA FABRIQUE DU SPECTACLE VIVANT »

STATUTS

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

Berser
Levraut

ID : 066-216600247-20241220-2410123-DE

Le Boulou, un carrefour européen : paysager, culturel et économique :

Dans le périmètre de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, intégrée aux dispositifs Petites Villes de Demain et Bourg Centre Occitanie, la commune de Le Boulou, avec 5 278 (INSEE 2019), constitue, un pôle de centralité qui rayonne sur son bassin de vie et qui permet à la population d'y trouver les services indispensables au quotidien. La commune et son bassin de vie connaissent un vieillissement de population et une démographie stable qui misent sur un certain dynamisme local et l'activité thermale. La commune est membre de la communauté de communes du Vallespir, du SCOT Littoral Sud, et est intégrée au périmètre du Pays Pyrénées-Méditerranée. Son PLU a été acté en 2011.

Véritable moteur économique du Vallespir, le Boulou, bénéficie d'une situation géographique très favorable et d'un rôle stratégique en matière d'échange : porte d'entrée du Vallespir elle est la dernière sortie française de l'autoroute en direction de l'Espagne.

La commune est réputée pour sa situation stratégique, axe national et européen majeur de feroutage, il est prévu un renforcement des autoroutes ferroviaires, telles que Le Boulou Luxembourg et Le Boulou-Calais. Il s'agira de renforcer le réseau d'autoroutes ferroviaires décidé par l'Etat en alternative performante aux transports routiers de longue distance. Ces services d'autoroute ferroviaire de longue distance permettent d'économiser environ 1 tonne de CO2 par semi-remorque transportée (source : MTECT).

Le Boulou est en outre une station thermale et touristique qui accueille près de 4500 résidents temporaires curistes et touristes, à l'année. La commune est classée station tourisme. L'offre de soins et de thermalisme, réputée dans le traitement des maladies de l'appareil digestif et cardio-artérielles, attire annuellement 4000 curistes (2019) et leurs accompagnants tout au long d'une saison débutant au mois de mars et se prolongeant jusqu'en novembre. Dans une optique de modernité, cette offre de soin va s'élargir au thermoludisme, à la remise en forme, au bien-être sous toutes ses formes. Le Casino du groupe Joa Casino outre une clientèle locale, apporte à la commune un flux régulier de consommateurs transfrontaliers.

A travers son schéma de développement culturel 2021-2026, la culture est au cœur du développement et de l'attractivité du Boulou avec quatre pôles culturels majeurs en cœur de ville : la Micro-Folie, inaugurée en 2023, la Maison de l'Histoire, reflet du patrimoine historique de la ville, la Maison de l'Eau et de la Méditerranée, "MeM", structure innovante à vocation pédagogique et scientifique, et l'Espace des Arts accueillant des artistes reconnus internationalement, participent à l'attractivité du territoire.

Au pied du massif Albères (classé site Natura 2 000) qui fait partie des Pyrénées, à l'entrée de la vallée du Vallespir dessinée par le fleuve Tech, et non loin du grand site Occitanie du massif du Canigó, la ville du Boulou concilie tous les usages d'une station thermale ouverte sur son patrimoine naturel exceptionnel dont elle ambitionne de conserver et mettre en valeur les qualités paysagères et environnementales par le biais de projet de développement territorial qui conjugue innovation, culture, attractivité, tourisme, coopération, et cadre de vie.

Enfin, une configuration du site très intéressante :

Situé en centre-bourg le long de l'Avenue de la Méditerranée, artère principale de la commune durant son développement du XIXème siècle : cette avenue se caractérise par une architecture qui témoigne du passé illustre de la ville (gare, maisons, entrepôts et cave de style Art déco et nouveau) mais aussi de l'activité lucrative de la commune avec l'arrivée du train, du développement du thermalisme, de la culture de la vigne, de l'exploitation du liège, et de l'eau minérale du Boulou.

Au-delà de la symbolique que représente le Majestic comme salle de spectacle cinématographique dans l'histoire de la commune du Boulou, la question du cinéma en centre bourg constitue à la fois un vrai enjeu d'offre culturelle par ailleurs répertoriée comme un axe du schéma de développement culturel élaboré par la commune, un outil participant au cadre de vie, au renouveau du dynamisme du centre-ville, et un vecteur d'attractivité économique puisque l'industrie du cinéma est en pleine expansion en Occitanie en général qui le positionne comme un marqueur de son marketing territorial au regard de la richesse et de la diversité de nos paysages et plus particulièrement la communauté de communes du Vallespir et le Pays Pyrénées-Méditerranée qui identifie le Vallespir comme un espace de développement à dimension internationale des activités liées aux tournages.

A ce jour, il n'existe pas de résidence d'artiste dans le Vallespir permettant de répondre à une demande toujours croissante de l'industrie du cinéma et « Le Majestic, la fabrique du spectacle vivant » constitue un projet politique impulsé en 2024 identifié en 2 tranches.

Conformément aux articles L1412-1, L2221-1 à L2221-5, L2221-11 à L2221-14, R2221-1 à R2221-17 du code général des collectivités, les présents statuts sont régis par les dispositions relatives aux régies dotées de la seule autonomie financière, à caractère industriel ou commercial.

Au 1^{er} janvier 2025, la ville du Boulou est propriétaire des équipements suivants affectés à l'action culturelle :

- Une salle de spectacle avec trois pièces à faisant office de réserves et de cabine de projection.
- Deux appartements de type T2 et un studio.
- Deux garages,

Figurant ainsi au cadastre de la ville du Boulou et désigné comme « **Le Majestic la fabrique du spectacle vivant** » :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC 72	17	AV GAL JOSEPH SANTRAILLE	00 ha 00 a 14 ca
BC 469	17	AV GAL JOSEPH SANTRAILLE	00 ha 02 a 50 ca
BC 470	AV	GAL JOSEPH SANTRAILLE	00 ha 02 a 11 ca

Total surface : 00 ha 04 a 75 ca

- licence d'exploitation cinématographique ainsi que le matériel lié à l'exploitation du cinéma appartenant au vendeur.

Pour assurer sa mission de service public, la ville du Boulou souhaite organiser l'activité du spectacle vivant et du cinéma, et leurs activités connexes dans ses équipements et ce, dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge d'un service public administratif.

Les dispositions légales et réglementaires codifiées citées dans les statuts se rapportent au code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1 - CREATION DE LA REGIE

Article 1 : CREATION

La régie dotée de la seule autonomie financière est créée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des présents statuts.

Elle est chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

Elle est créée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

La régie est dénommée Régie municipale « **Le Majestic la fabrique du spectacle vivant** ».

Le siège administratif de la régie directe municipale est Hôtel de ville 2 avenue Léon Jean Grégory 66160 Le Boulou. Il pourra être modifié sur décision du conseil municipal.

La régie a pour mission :

- la gestion, le développement, et l'exploitation de la salle de spectacle cinématographique Le Majestic et de ses dépenses
- la programmation des séances de cinéma
- les programmations de théâtre et de spectacle vivant
- le développement des activités de la régie
- l'accueil des artistes et activités artistiques en résidence contre redevances
- la gestion administrative, technique, et financière de la régie municipale
- l'organisation d'actions pédagogiques en lien avec le spectacle vivant ou le cinéma en direction de tout public,
- le développement d'une dynamique de coopération transfrontalière du spectacle vivant avec la Generalitat de Catalunya et la municipalité de la Jonquera,
- la réalisation d'activités ayant trait au spectacle vivant ou au cinéma et pouvant se dérouler hors les murs, de façon autonome ou en partenariat avec tout organisme public ou privé,
- la mise en œuvre ou l'appui de toute activité commerciale ou de service public, connexe ou annexe.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Le régime applicable à la Régie est celui de la commune qui l'a créée, la commune de Le Boulou, sous réserve des dispositions légales et réglementaire du code général des collectivités territoriales qui lui est propre.

Article 4 : ORGANISATION DE LA REGIE

La régie est administrée par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Article 5 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation est composé de 8 membres désignés par le conseil municipal en son sein, sur proposition du maire. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Plus généralement, à l'initiative du maire, le conseil d'exploitation peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les conseillers municipaux désignés par la ville du Boulou sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un vice-président.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses

membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Le conseil d'exploitation est valablement réuni si la moitié de ses membres en exercice est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'exploitation est convoqué dans les cinq jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le conseil d'exploitation délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum d'un pouvoir par membre présent.

Le conseil municipal délibère sur toutes les affaires de la Régie à l'exception de celles pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Le conseil d'exploitation émet un avis sur toutes les affaires de la Régie donnant lieu à délibération du conseil municipal. Notamment, la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au maire toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Article 6 : L'ORGANE EXECUTIF

A) Le Maire

Le maire est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur intéressé par le fonctionnement de la régie.

B) Le président du conseil d'exploitation

Le président du conseil d'exploitation arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'exploitation.

Il convoque le conseil d'exploitation 5 jours francs avant la date de celui-ci, par convocation digitale. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à deux jours.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président de la Régie

Article 7 : LE DIRECTEUR

Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

A) Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant au parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, de Conseiller régional, Conseiller général, Conseiller municipal, détenu dans la (les) collectivité(s) intéressée(s).

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions, soit par le conseil municipal, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

B) Pouvoirs du Directeur

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- 1° Il prépare le budget ;
- 2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation.

Article 8 : LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable public de la ville du Boulou à savoir :

Service de gestion comptable de Céret
Centre des finances publiques
12 rue Gaston Cardonne
66400 CERET

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur de la régie ou le président du conseil d'exploitation.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : REGIME FINANCIER

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget nomenclature M57 distinct du budget de la commune.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le maire soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil municipal dans les délais fixés à l'article L. 1612-12.

Article 10 : VERIFICATION FINANCIERE

Les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications prévues par l'article L. 2221-6 sont l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 11 : FIN DE LA REGIE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le maire prend toutes les mesures d'urgence en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

-
-
-